- 3. Calls upon the two Governments to co-operate fully with the United Nations Military Observer Group in India and Pakistan (UNMOGIP) in its task of supervising the observance of the cease-fire;
- 4. Requests the Secretary-General to report to the Council within three days on the implementation of the present resolution.

Adopted unanimously at the 1237th meeting.

Resolution 210 (1965)

of 6 September 1965

The Security Council,

Noting the report of the Secretary-General 38 on developments in the situation in Kashmir since the adoption of Security Council resolution 209 (1965) of 4 September 1965 calling for a cease-fire,

Noting with deep concern the extension of the fighting which adds immeasurably to the seriousness of the situation.

- 1. Calls upon the parties to cease hostilities in the entire area of conflict immediately, and promptly withdraw all armed personnel to the positions held by them before 5 August 1965;
- 2. Requests the Secretary-General to exert every possible effort to give effect to the present resolution and to resolution 209 (1965), to take all measures possible to strengthen the United Nations Military Observer Group in India and Pakistan, and to keep the Council promptly and currently informed on the implementation of the resolutions and on the situation in the area;
- 3. Decides to keep this issue under urgent and continuous review so that the Council may determine what further steps may be necessary to secure peace and security in the area.

Adopted unanimously at the 1238th meeting.

Resolution 211 (1965)

of 20 September 1965

The Security Council,

Having considered the reports of the Secretary-General on his consultations with the Governments of India and Pakistan,³⁴

Commending the Secretary-General for his unrelenting efforts in furtherance of the objectives of Security

- 3. Demande aux deux gouvernements d'apporter leur plein concours au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan dans sa tâche de surveillance du respect du cessez-le-feu;
- 4. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport dans les trois jours sur l'exécution de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité à la 12376 séance.

Résolution 210 (1965)

du 6 septembre 1965

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général ³³ sur les faits nouveaux touchant la situation au Cachemire depuis l'adoption par le Conseil de sécurité, le 4 septembre 1965, de la résolution 209 (1965) relative à un cessez-le-feu.

Notant avec une profonde préoccupation l'extension des combats, qui ajoute immensément à la gravité de la situation,

- 1. Demande aux parties de cesser immédiatement les hostilités dans toute la région du conflit et de promptement retirer toutes les forces armées sur les positions qu'elles occupaient avant le 5 août 1965;
- 2. Prie le Secrétaire général de déployer tous les efforts possibles pour donner effet à la présente résolution et à la résolution 209 (1965), de prendre toutes les mesures possibles pour renforcer le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan et de tenir le Conseil promptement et constamment informé de la suite donnée aux résolutions et de la situation dans la région;
- 3. Décide de poursuivre, d'urgence et continûment, l'examen de cette question, afin que le Conseil puisse déterminer quelles autres mesures peuvent être nécessaires pour assurer la paix et la sécurité dans la région.

Adoptée à l'unanimité à la 1238 séance.

Résolution 211 (1965)

du 20 septembre 1965

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur ses consultations avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan 34,

Félicitant le Secrétaire général pour ses efforts incessants en vue d'atteindre les objectifs des résolutions

³³ Ibid., document S/6661.

⁸⁴ *Ibid.*, documents S/6683 and S/6686.

³⁸ Ibid., document S/6661.

⁸⁴ *Ibid.*, documents S/6683 et S/6686.

Council resolutions 209 (1965) and 210 (1965) of 4 and 6 September 1965,

Having heard the statements of the representatives of India and Pakistan.

Noting the differing replies by the parties to an appeal for a cease-fire as set out in the report of the Secretary-General, 35 but noting further with concern that no cease-fire has yet come into being,

Convinced that an early cessation of hostilities is essential as a first step towards a peaceful settlement of the outstanding differences between the two countries on Kashmir and other related matters.

- 1. Demands that a cease-fire should take effect on Wednesday, 22 September 1965, at 0700 hours GMT, and calls upon both Governments to issue orders for a cease-fire at that moment and a subsequent withdrawal of all armed personnel to the positions held by them before 5 August 1965;
- 2. Requests the Secretary-General to provide the necessary assistance to ensure supervision of the cease-fire and the withdrawal of all armed personnel;
- 3. Calls on all States to refrain from any action which might aggravate the situation in the area;
- 4. Decides to consider, as soon as paragraph 1 of Council resolution 210 (1965) has been implemented, what steps could be taken to assist towards a settlement of the political problem underlying the present conflict, and in the meantime calls on the two Governments to utilize all peaceful means, including those listed in Article 33 of the Charter of the United Nations, to this end:
- 5. Requests the Secretary-General to exert every possible effort to give effect to the present resolution, to seek a peaceful solution, and to report to the Security Council thereon.

Adopted at the 1242nd meeting by 10 votes to none, with 1 abstention (Jordan).

Decision

At the 1244th meeting, on 22 September 1965, the President made the following statement on behalf of the Council:

"We note, of course, the report of the Secretary-General. We have heard the statements of the Minister for Foreign Affairs of Pakistan and the representative of India. The Council expresses its satisfaction that the cease-fire demanded in its resolution 211 (1965) of 20 September 1965 has been accepted by the two parties and calls upon the Governments concerned to implement their adherence to the cease-fire call as rapidly as possible, and in any case not later than 2200 hours GMT on 22 September 1965."

209 (1965) et 210 (1965) du Conseil de sécurité, en date des 4 et 6 septembre 1965,

Ayant entendu les déclarations des représentants de l'Inde et du Pakistan.

Notant les réponses différentes des parties à un appel au cessez-le-feu, exposées dans le rapport du Secrétaire général 35, mais notant également avec inquiétude qu'aucun cessez-le-feu n'est encore intervenu,

Convaincu qu'une prompte cessation des hostilités constitue un premier pas essentiel vers un règlement pacifique des différends subsistant entre les deux pays au sujet du Cachemire et d'autres questions connexes,

- 1. Demande formellement qu'un cessez-le-feu prenne effet le mercredi 22 septembre 1965 à 7 heures (temps universel) et invite les deux gouvernements à donner des ordres pour qu'un cessez-le-feu intervienne à ce moment et pour que toutes les forces armées se retirent ensuite sur les positions qu'elles occupaient avant le 5 août 1965;
- 2. Prie le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire pour assurer la surveillance du cessez-le-feu et du retrait de toutes les forces armées;
- 3. Invite tous les Etats à s'abstenir de toute action susceptible d'aggraver la situation dans la région;
- 4. Décide d'examiner, dès que le paragraphe 1 de la résolution 210 (1965) du Conseil aura été mis en œuvre, les mesures à prendre pour contribuer à un règlement du problème politique qui est à l'origine du présent conflit et, dans l'intervalle, invite les deux gouvernements à utiliser à cette fin tous les moyens pacifiques, y compris ceux qui sont énumérés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies;
- 5. Prie le Secrétaire général de faire tout ce qui est en son pouvoir pour donner effet à la présente résolution, de rechercher une solution pacifique et de faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet.

Adoptée à la 1242° séance, par 10 voix contre zéro, avec une abstention (Jordanie).

Décision

A sa 1244º séance, le 22 septembre 1965, le Président a fait, au nom du Conseil, la déclaration suivante:

« Nous prenons acte, bien entendu, du rapport du Secrétaire général. Nous avons entendu les déclarations du Ministre des affaires étrangères du Pakistan et du représentant de l'Inde. Le Conseil constate avec satisfaction que le cessez-le-feu demandé formellement dans sa résolution 211 (1965) du 20 septembre 1965 a été accepté par les deux parties, et il invite les gouvernements intéressés à mettre en œuvre leur acceptation de l'appel au cessez-le-feu aussi rapidement que possible et, en tout cas, au plus tard le 22 septembre 1965 à 22 heures (temps universel) ».

⁸⁵ Ibid., document S/6683.

³⁵ Ibid., document S/6683.